

- payer entre ses mains, quand même la cession n'aurait pas été inscrite, p. 279.
248. Le cessionnaire doit faire inscrire la cession pour qu'il puisse l'opposer à un second cessionnaire. Tant qu'aucune inscription n'est faite, le créancier peut disposer de la créance, p. 281.
249. Si la créance a été cédée à deux cessionnaires, celui qui aura signifié la cession sera saisi à l'égard du débiteur, p. 282.
250. *Quid* si les deux cessionnaires ont inscrit, et si l'un d'eux seulement a signifié? *Quid* si les deux cessions ont été inscrites le même jour? p. 283.
251. La question de propriété entre divers cessionnaires se décide exclusivement par l'inscription. La question de savoir à qui le débiteur peut et doit payer se décide par la signification, p. 284.
252. Critique de l'opinion contraire d'après laquelle le cessionnaire doit remplir les deux formalités de la signification et de l'inscription pour être propriétaire à l'égard des tiers, p. 286.
253. Le cessionnaire doit-il, outre l'inscription, faire la signification de la cession pour être saisi à l'égard des créanciers du cédant? p. 289.

N° 4. De l'action en déclaration de créance.

254. Pourquoi la loi ne soumet pas à la publicité le paiement des créances hypothécaires. Danger qui en résulte pour les tiers cessionnaires. Pour prévenir ce danger, la loi leur donne l'action en déclaration de créance, p. 291.
255. Quand l'action en déclaration de créance peut-elle être intentée? Pourquoi ne peut-elle pas l'être par le tiers qui se propose d'acheter une créance? p. 292.
256. L'article 6 est-il applicable au *subrogé*? p. 293.
257. Le cessionnaire d'une créance *priviligée* peut-il former l'action en déclaration? *Quid* si la créance n'est ni *priviligée* ni hypothécaire? p. 293.
258. *Quid* si le cédant n'a pas inscrit le *privilage* ou l'hypothèque? Le cessionnaire peut-il agir en déclaration, en prenant une inscription en son nom? p. 294.
259. Le cessionnaire peut-il agir si la cession n'est pas inscrite? Suffit-il que la cession soit signifiée au débiteur? p. 295.
260. La créance doit être liquide et certaine. Pourquoi? p. 295.
261. Faut-il qu'elle soit échue? p. 296.
262. Est-elle soumise au préliminaire de conciliation? p. 296.
263. Devant quel tribunal doit-elle être portée? p. 296.
264. Qu'est-ce que le débiteur doit déclarer et dans quelles formes? p. 297.
265. *Quid* si la déclaration est contestée? p. 297.
266. *Quid* si la déclaration est exigée par la loi? p. 297.

DEUXIÈME PARTIE. — DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1^{er}. Droits des créanciers à l'égard du débiteur.

267. Quiconque est obligé doit remplir ses engagements sur ses biens. Quel est le fondement de ce principe? p. 298.
268. Le principe de l'article 7 s'applique-t-il aux incapables? p. 299.
269. Le principe de l'article 7 ne s'applique qu'à celui qui est obligé *personnellement*. Différence entre le lien personnel et le lien réel. Quand le lien est-il personnel? quand est-il réel? Critique d'une opinion de M. Pont, p. 302.
270. Le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur ses biens meubles et immeubles. En quel sens? et quels sont les droits des créanciers? p. 303.

271. Le débiteur est tenu sur ses biens incorporels comme sur ses biens corporels, p. 305.
272. Il est tenu sur ses biens présents et à venir. Pourquoi? p. 305.
273. Les créanciers personnels n'ont pas le droit de suite. Pourquoi? p. 306.
274. Les créanciers peuvent-ils poursuivre *tous* les biens de leur débiteur? p. 307.
275. Les personnes civiles publiques sont-elles soumises au principe de l'article 7? Leurs créanciers peuvent-ils exécuter par la voie de l'exécution forcée les jugements qu'ils obtiennent contre elles? p. 307.
276. *Quid* des Etats étrangers? Doctrine, p. 310.
277. Jurisprudence de la cour de cassation sur cette question, p. 314.

§ II. Droits des créanciers entre eux.

N° 1. Des créanciers personnels.

278. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Quels sont ces créanciers? p. 313.
279. Y a-t-il entre les créanciers un droit de préférence à raison de l'ancienneté? p. 314.
280. De la distribution par *contribution* et de la distribution par *ordre*, p. 315.

N° 2. Des créanciers hypothécaires et privilégiés.

281. Quels sont les droits des créanciers hypothécaires? En quoi diffèrent-ils des droits des créanciers chirographaires? p. 315.
282. Quels sont les droits des créanciers privilégiés? En quoi diffèrent-ils des droits des créanciers chirographaires et des droits des créanciers hypothécaires? p. 317.
283. Y a-t-il d'autres causes de préférence que les privilèges et les hypothèques? *Quid* du nantissement et du droit de rétention? p. 318.

N° 3. Du droit de rétention.

I. Qu'est-ce que le droit de rétention et quels en sont les effets?

284. Y a-t-il un droit de rétention à titre de droit général et avec un caractère de réalité opposable aux tiers? p. 320.
285. Le droit romain a-t-il quelque autorité en cette matière? p. 321.
286. Des cas dans lesquels le code civil donne le droit de rétention. De l'article 867. Est-ce un droit réel? p. 322.
287. Du droit de rétention du vendeur. Peut-il l'opposer à un sous-acquéreur? Peut-il l'opposer aux créanciers de l'acheteur, si celui-ci tombe en faillite? p. 323.
288. L'acheteur avec pacte de rachat peut-il opposer son droit de rétention aux créanciers hypothécaires du vendeur postérieurs à la vente? p. 325.
289. Du droit de rétention des fermiers et locataires, p. 326.
290. Le droit de rétention du dépositaire est-il un droit réel? p. 326.
291. *Quid* du droit de rétention du créancier antichrésiste? p. 327.
292. Conclusion. Les textes n'établissent pas la réalité du droit de rétention. D'après les principes, ce droit est personnel. Réponse aux objections, p. 327.

II. Dans quels cas le droit de rétention existe-t-il?

293. Le droit de rétention n'existe que dans les cas où la loi l'admet, p. 330.
294. Dans l'opinion plus généralement suivie, on étend le droit de rétention, mais les auteurs sont en désaccord et sur le principe et sur les applications, p. 332.
295. Le commodatitaire a-t-il le droit de rétention? Critique de l'opinion générale, p. 333.

296. Les mandataires et gérants d'affaires ont-ils le droit de rétention? Anarchie qui règne sur cette question dans la doctrine et dans la jurisprudence. Les principes imaginaires et les principes légaux, p. 335.
297. L'ouvrier a-t-il le droit de rétention pour les travaux d'amélioration qu'il fait sur une chose mobilière? Critique de la jurisprudence: elle fait la loi, p. 337.
298. *Quid* du tiers possesseur? Faut-il distinguer entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi? p. 338.
299. Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué a-t-il un droit de rétention contre les créanciers hypothécaires? Incroyables contradictions de Troplong, p. 339.
300. L'usufruitier a-t-il un droit de rétention? p. 342.
301. Le droit de rétention est-il indivisible, et en vertu de quel principe l'est-il? p. 343.
302. Quels sont les effets du droit de rétention? Nouvelles contradictions, p. 345.

CHAPITRE II. — DES PRIVILÈGES.

SECTION I. — *Notions générales.*

303. Définition du privilège. Il ne concerne que les rapports des créanciers entre eux. Le débiteur ne peut intervenir dans le concours des créanciers, ni pour soutenir, ni pour contester l'existence d'un privilège, p. 346.
304. Le privilège n'est pas une faveur accordée à la personne. C'est une préférence dont jouissent certaines créances. Différence qui existe, sous ce rapport, entre le privilège et l'hypothèque légale, p. 347.
305. Quelles sont les causes légitimes de préférence à raison desquelles la loi accorde un privilège à certains créanciers? p. 348.
306. C'est la loi qui détermine la qualité à raison de laquelle une créance est privilégiée et les conditions requises pour qu'il y ait privilège. Les conventions des parties ne peuvent pas créer de privilèges, ni déroger à la loi qui les organise, p. 349.
307. Quelle est la cause de la préférence dont jouit le créancier gagiste? p. 350.
308. Le créancier privilégié a un double rang de préférence. Quand et pourquoi l'emporte-t-il sur les créanciers hypothécaires? p. 351.
309. Qui règle la qualité relative des divers privilèges? Intervention forcée des tribunaux dans le silence de la loi, p. 352.
310. L'ancienneté est-elle un élément que l'on doit prendre en considération dans la détermination de la qualité du privilège? p. 353.
311. *Quid* si plusieurs créances privilégiées sont dans le même rang? Pourquoi ne tient-on pas compte, dans ce cas, de la date? p. 354.
312. Quels biens le privilège peut-il grever? Qu'entend-on, en cette matière, par meubles et par immeubles? p. 355.
313. Différences qui existent entre les privilèges mobiliers et les privilèges immobiliers, p. 356.
314. Le privilège est-il un droit réel? p. 357.
315. Les privilèges immobiliers sont des hypothèques privilégiées. Conséquences qui en résultent, p. 358.
316. Comment s'établissent les créances privilégiées? p. 359.
317. Règle d'interprétation des privilèges, p. 360.
318. Division des privilèges en mobiliers et immobiliers, p. 361.
319. Des privilèges qui portent sur les meubles et les immeubles, p. 361.
320. Des privilèges du trésor public, p. 363.
321. Des privilèges maritimes, p. 364.

SECTION II. — *Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.*§ Ier. *Qu'entend-on par frais de justice?*

322. Qu'entend-on par frais de justice? Conditions requises pour que ces frais soient privilégiés, p. 364.
323. Quel est le fondement du privilège que la loi accorde aux frais de justice? p. 367.
324. Les dépens faits par un créancier dans son intérêt particulier ne sont pas privilégiés. Jouissent-ils du privilège qui est attaché à la créance? p. 367.
325. *Quid* des dépens faits par les créanciers ou par le débiteur pour faire rentrer un bien dans le patrimoine du débiteur? p. 368.
326. Les mêmes principes s'appliquent aux dépens extrajudiciaires. Jurisprudence, p. 369.
327. *Quid* si les dépens sont faits contre la masse des créanciers, représentés par l'héritier bénéficiaire, le curateur à la succession vacante ou le syndic d'une faillite, p. 370.
328. Le privilège des frais de justice est relatif. Il ne peut s'exercer qu'à l'égard des créanciers auxquels les frais profitent et sur les biens dans l'intérêt desquels ils ont été faits, p. 371.

§ II. *Application du principe.*N° 1. *Frais de scellés et d'inventaire.*

329. Les frais de scellés et d'inventaire sont-ils privilégiés à l'égard de tous les créanciers? *Quid* du bailleur? *Quid* des créanciers hypothécaires? p. 372.
330. Application du principe. Arrêt de la cour de cassation de Belgique, p. 373.

N° 2. *Frais de saisie et de vente.*

331. Les frais ordinaires sont privilégiés, p. 375.
332. *Quid* des frais extraordinaires? Dans la saisie immobilière? Dans la saisie mobilière? p. 375.

N° 3. *Frais de distribution et d'ordre.*

333. Les frais ordinaires sont privilégiés, p. 376.
334. *Quid* des frais extraordinaires? p. 376.
335. *Quid* des frais des contestations élevées contre un créancier pour faire rejeter ou réduire sa créance, ou pour la faire changer de rang? p. 377.
336. Quand les frais ne sont pas privilégiés comme frais de justice, le sont-ils comme accessoire de la créance privilégiée? p. 377.
337. Les frais d'ordre sont également privilégiés. *Quid* des frais extraordinaires? p. 378.

N° 4. *Des frais de partage.*

338. Ces frais sont privilégiés quand ils sont faits dans un intérêt commun, p. 379.
339. *Quid* des frais d'une instance dans laquelle le droit au partage est contesté? p. 379.
340. Qui est intéressé dans un partage? *Quid* des créanciers hypothécaires? p. 379.
341. *Quid* des frais d'un partage purement volontaire? p. 380.
342. *Quid* des frais d'une action en partage intentée dans l'intérêt seul du demandeur? *Quid* des frais d'une contestation soulevée par quelques créanciers d'un copartageant? p. 380.

N° 5. *Frais d'une succession bénéficiaire.*

343. Les frais d'administration sont privilégiés, p. 381.
344. *Quid* des frais des procès soutenus par l'héritier bénéficiaire? p. 381.

N° 6. Frais de curatelle d'une succession vacante.

345. On applique au curateur le principe qui régit l'administration bénéficiaire. *Quid* du salaire du curateur? Est-il compris dans les frais privilégiés? p. 382.
 346. Les frais de curatelle sont-ils privilégiés à l'égard du bailleur? p. 383.

N° 7. Frais de faillite.

347. Quels frais sont privilégiés et sur quels biens porte le privilège? p. 383.
 348. Les frais d'administration sont-ils privilégiés à l'égard du bailleur? p. 384.
 349. *Quid* à l'égard des créanciers hypothécaires? Jurisprudence des cours de cassation de Belgique et de France, p. 385.
 350. Quels frais sont privilégiés à l'égard des créanciers hypothécaires? p. 386.
 351. La prime d'assurance est-elle comprise parmi les frais privilégiés à l'égard des créanciers qui ont une hypothèque sur l'immeuble? p. 387.

N° 8. Comment le privilège s'exerce-t-il quand il porte sur les meubles et les immeubles?

352. Le privilège s'exerce-t-il concurremment ou dans un ordre successif? p. 388.
 353. S'exerce-t-il proportionnellement à la valeur des biens qu'il greve? p. 389.

SECTION III. — Des privilèges sur les meubles.

354. Ces privilèges sont-ils généraux ou particuliers sur certains meubles, p. 389.

ARTICLE 1. Des privilèges généraux sur les meubles.

355. La loi énumère et classe les privilèges, p. 390.
 356. Du privilège des frais de justice. Renvoi, p. 390.

§ 1^{er}. Des frais funéraires.

357. Quel est le motif de ce privilège? Critique du motif de préter que l'on allègue, p. 391.
 358. Qu'entend-on par frais funéraires? Y comprend-on le deuil de la veuve et des domestiques? p. 391.
 359. *Quid* des frais funéraires des enfants du débiteur et des parents qui habitent avec lui? p. 393.
 360. Quelle est l'étendue du privilège? p. 393.

§ II. Des frais de dernière maladie.

361. Quelle est la dernière maladie dont les frais sont privilégiés et pourquoi la loi leur accorde-t-elle un privilège? p. 394.
 362. Qu'entend-on par frais de maladie? p. 396.
 363. Le privilège est-il accordé à tous les frais qui sont dus au créancier? p. 396.

§ III. Des salaires.

364. Quel est le motif du privilège? Pourquoi la loi belge l'a-t-elle accordé aux commis et aux ouvriers? p. 397.
 365. Qu'entend-on par *gens de service, commis et ouvriers*? p. 397.
 366. Les artistes dramatiques peuvent-ils réclamer le privilège de l'article 49? p. 398.
 367. Quelle est l'étendue du privilège des gens de service? *Quid* s'ils se louent au mois, p. 400.
 368. Quelle est l'étendue du privilège des ouvriers et des commis? p. 401.
 369. Les domestiques, commis et ouvriers ont-ils un privilège pour les avances qu'ils font à leur maître ou patron, et pour les dommages-intérêts qu'ils réclament contre eux? p. 401.

§ IV. Des fournitures de subsistances.

370. Quels sont les motifs du privilège? p. 402.
 371. Qu'entend-on par *subsistances*? Y comprend-on les vêtements, le logement et toutes les choses qui servent aux besoins de la vie matérielle? p. 402.
 372. Qu'entend-on par *famille* dans l'article 49, n° 5? p. 403.
 373. Qu'est-ce qui est privilégié dans les fournitures faites à un aubergiste ou à un maître de pension? p. 404.
 374. Quelle est l'étendue de la créance privilégiée? p. 405.
 375. Qui peut exercer le privilège? N'appartient-il qu'aux marchands? p. 405.
 376. *Quid* des fournitures de subsistances faites par les maîtres de pension? p. 405.

§ V. Dispositions générales.

377. L'article 2275 est applicable aux privilèges de l'article 49, notamment au privilège des domestiques qui louent leurs services au mois, p. 405.
 378. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles jouissent encore d'un droit de préférence sur la portion du prix des immeubles qui n'est pas absorbée par les créanciers hypothécaires, p. 407.

ARTICLE 2. Des privilèges sur certains meubles.

§ 1^{er}. Privilège du bailleur.

N° 1. A qui le privilège appartient-il?

379. Quel est le motif du privilège que la loi accorde aux créances qui naissent du bail? p. 408.
 380. Le privilège n'est accordé qu'au bail d'immeubles. Applications empruntées à la jurisprudence. Cas dans lequel l'immeuble est l'accessoire de la chose mobilière qui fait l'objet principal du bail, p. 410.
 381. Le privilège est accordé pour tout bail d'immeuble, pourvu qu'il s'y trouve des objets qui le garnissent, p. 411.
 382. Qui a droit au privilège? Faut-il être propriétaire de la chose louée? p. 412.
 383. Le bailleur ne peut exercer son privilège que s'il est en possession de la chose louée. Il le perd par l'aliénation de l'immeuble, p. 413.

N° 2. Quelles sont les créances privilégiées?

384. Ce sont toutes celles qui résultent du bail et qui ont pour objet son exécution, p. 414.

I. Des loyers et fermages.

1. Droit du bailleur.

385. La loi ne privilège les loyers et fermages échus que pour deux ou trois années. Pourquoi toute la créance échue n'est-elle pas privilégiée? p. 415.
 386. *Quid* des loyers non échus? Pour quelles années le bailleur a-t-il un privilège, sans que le bail ait date certaine? Et pour quelles années à échoir le bail doit-il avoir date certaine pour que le bailleur ait son privilège? p. 417.
 387. A partir de quel moment le bail doit-il avoir date certaine, en cas de déconfiture ou de faillite, pour que les loyers à échoir soient privilégiés? p. 419.
 388. La tacite réconduction doit-elle être considérée, en ce qui concerne le privilège du bailleur, comme un bail sans date certaine? p. 420.
 389. Droit que la loi accorde aux autres créanciers comme corrélatif du privilège que le bailleur exerce pour les loyers à échoir, p. 422.
 389 bis. Difficultés auxquelles donne lieu le droit de relocation, p. 423.
 390. Y a-t-il lieu de distinguer, dans l'application des principes, entre la déconfiture et la faillite? p. 424.

391. Quelle est l'influence de la déconfiture et de la faillite sur le bail? Est-il résolu de plein droit? Quels sont les droits du bailleur? p. 424.
 392. Critique du principe consacré par la cour de cassation, p. 425.
 393. La faillite et la déconfiture rendent-elles les loyers à échoir exigibles en vertu de l'article 1488 du code civil et de l'article 450 du code de commerce? p. 426.
 394. Le droit que le code civil et la loi hypothécaire accordent au bailleur pour les loyers à venir est une exception au droit commun, et, comme tel, de stricte interprétation, p. 428.
 395. Quelles sont les limites dans lesquelles le texte et l'esprit de la loi limitent l'exception de faveur ou d'équité établie dans l'intérêt du propriétaire? p. 429.
 396. La jurisprudence. Arrêts de la cour de Paris, p. 430.
 397. Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 433.
 398. Des modifications apportées au code civil par la loi française du 12 février 1872, p. 435.

2. Du droit de relocation des créanciers.

399. Quel est le fondement du droit de relocation que la loi accorde aux créanciers? p. 437.
 400. Les créanciers peuvent-ils l'exercer quand le bailleur ne réclame pas les loyers à échoir? p. 437.
 401. Quelles sont les conditions requises pour l'exercice du droit de relocation? p. 438.
 402. Si le bailleur a reçu une partie des loyers à échoir sur le prix de ce qui garnit les lieux loués, les créanciers pourront-ils exercer le droit de relocation pour les années payées, sans l'exercer pour le restant du bail? p. 439.
 403. Les créanciers qui usent du droit de relocation doivent-ils payer anticipativement les loyers à échoir? p. 440.
 404. Les créanciers ont-ils le droit de relocation quand le bail n'a pas date certaine? p. 440.
 405. *Quid* si le bail défend la sous-location? p. 442.

II. Des obligations naissant du bail

406. Principe. Faut-il distinguer entre les baux qui ont et ceux qui n'ont pas date certaine? p. 442.
 407. Qu'entend-on par ces mots : *tout ce qui concerne l'exécution du bail*? p. 443.
 408. *Quid* des avances faites en vertu du bail? p. 443.
 409. *Quid* si les avances sont faites pendant le cours du bail? p. 444.

N° 3. Sur quoi porte le privilège?

410. Le privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux loués et sur les fruits de la récolte de l'année, p. 445.

I. Quels sont les meubles qui garnissent les lieux loués?

411. Des diverses définitions que l'on a données du mot *garnir*. Quelle est la meilleure? p. 445.
 412. Application du principe. Des objets qui garnissent, p. 447.
 413. Quels sont les objets qui ne garnissent pas? p. 448.
 414. *Quid* des brevets d'invention? p. 449.
 415. *Quid* de l'indemnité due pour l'assurance du mobilier? p. 449.
 416. *Quid* des matières premières ou marchandises qui se trouvent dans un atelier, une fabrique ou dans une boutique? p. 449.

II. Des objets qui n'appartiennent pas au preneur.

417. Les objets qui n'appartiennent pas au preneur sont-ils frappés du privilège au profit du bailleur? *Quid* si ce sont des objets loués, prêtés ou déposés? Quel est le fondement du droit de gage qui appartient, dans ce cas, au bailleur? p. 451.
 418. Pour que le bailleur acquière son privilège sur les objets qui n'appartiennent pas au preneur, il doit croire que celui-ci en est le propriétaire, p. 454.
 419. *Quid* si le bailleur était de bonne foi lors du transport des effets mobiliers dans les lieux loués, et s'il cesse d'être de bonne foi pendant le cours du bail? p. 455.
 420. Quand le bailleur est-il de mauvaise foi? Faut-il que le propriétaire des effets mobiliers lui ait notifié ses droits? p. 455.
 421. Comment se fait la preuve de la mauvaise foi du bailleur? p. 458.
 422. *Quid* si des objets mobiliers ont été remis au locataire pour les façonner? Pourquoi ces objets ne sont-ils pas soumis au privilège du bailleur? p. 458.
 423. *Quid* des marchandises consignées chez un commissionnaire? p. 462.
 424. *Quid* s'il s'agit d'objets mobiliers vendus et non payés? p. 463.
 425. *Quid* si les objets qui garnissent les lieux loués sont des objets volés ou perdus? p. 463.

III. Des objets qui appartiennent au sous-locataire.

426. En quel sens et dans quelles limites le privilège du bailleur s'exerce-t-il sur les meubles qui garnissent les lieux sous-loués? p. 464.
 427. Application du principe. Jurisprudence, p. 465.

IV. Des fruits.

428. Que faut-il entendre, dans l'article 20, par *fruits de la récolte de l'année*? p. 466.
 429. Y a-t-il une différence de principe entre le privilège qui porte sur les fruits de l'année et le privilège qui porte sur les autres fruits? Critique de l'opinion générale, p. 467.
 430. Des conséquences qui résultent de la distinction entre les fruits de l'année et les autres fruits. Critique de l'opinion générale, p. 469.
 431. Le privilège du bailleur s'étend-il sur des fruits qui n'ont pas été récoltés sur ses terres? Quel est, dans ce cas, le droit du propriétaire sur les terres duquel ces fruits ont été récoltés? p. 471.
 432. Le privilège sur les fruits est attaché à la possession, et il se perd quand le fermier cesse de posséder, p. 472.
 433. En cas de vente des fruits, le bailleur peut-il exercer son privilège sur le prix? p. 473.
 434. Le privilège sur les fruits appartient-il au propriétaire qui afferme les terres à un colon partiaire? p. 473.

N° 4. Du droit de revendication.

I. Du déplacement des objets qui garnissent.

435. Le bailleur peut saisir les objets qui garnissent les lieux loués quand le preneur les déplace sans son consentement, p. 473.
 436. *Quid* si le preneur les aliène sans les livrer à l'acheteur? p. 474.
 437. Le bailleur doit-il et peut-il exercer son droit de saisie quand le preneur tombe en faillite? p. 475.

II. Du droit de suite.

438. Le bailleur a le droit de suite contre tout tiers possesseur, même de bonne foi p. 477.

439. C'est une dérogation au droit commun. Quelle en est la raison? p. 478.
 440. Le bailleur peut-il revendiquer les objets vendus quand le mobilier qui garnit les lieux loués est suffisant pour garantir sa créance? p. 479.
 441. En quel sens le propriétaire revendique-t-il les objets déplacés? p. 479.
 442. Peut-il revendiquer des objets qui n'appartenaient pas au preneur? Que doit-il prouver? p. 480.
 443. Le propriétaire peut-il revendiquer quand les objets grevés de son privilège sont saisis? p. 480.

III. De l'exercice du droit de saisie-revendication.

444. Dans quel délai la revendication doit-elle être exercée? *Quid* en cas de fraude? p. 481.
 445. Le bailleur ne peut pas revendiquer quand il a consenti au déplacement. Ce consentement peut être tacite, p. 482.
 446. Le bailleur peut-il revendiquer les fruits déplacés ou vendus? p. 483.

§ II. Des frais de récolte et d'exploitation.

447. Quel est le motif du privilège des frais de récolte et d'exploitation? p. 483.
 448. Quelles sont les créances privilégiées et sur quoi portent-elles? p. 484.
 449. Qui peut réclamer le privilège des frais de récolte? *Quid* des domestiques? p. 485.
 450. *Quid* si les frais de récolte sont faits pour un propriétaire? p. 486.
 451. Les fournitures d'engrais sont-elles privilégiées? p. 486.
 452. *Quid* des barriques employées dans la Gironde pour la récolte des vins blancs? p. 487.
 453. *Quid* des ustensiles employés dans une exploitation industrielle? p. 487.

§ III. Des frais de conservation.

454. Privilège du créancier gagiste. Renvoi, p. 488.
 455. Quel est le motif du privilège des frais de conservation? p. 488.
 456. Ce privilège appartient-il à celui qui a fait des travaux d'amélioration? p. 488.
 457. L'ouvrier qui a fait des travaux d'amélioration jouit-il du droit de rétention? p. 490.
 458. Qu'entend-on par frais de conservation? Le privilège s'applique-t-il aux créances? p. 491.
 459-463. Critique de la jurisprudence, p. 491-493.
 464-466. Autre erreur de la cour de Bruxelles, p. 494-496.
 467. Toute la créance des frais de conservation est privilégiée. De la différence qui existe, sous ce rapport, entre l'article 20, 3^e et l'article 27, 5^e, p. 497.
 468. Le privilège ne peut s'exercer que si le débiteur possède la chose qui en est grevée, p. 497.
 469. *Quid* si le débiteur l'aliène sans la livrer? *Quid* si le prix reste dû? Renvoi p. 498.
 470. *Quid* si la chose mobilière devient immeuble par destination ou par incorporation? p. 498.

§ IV. Du prix d'effets mobiliers non payés.

471. Quels sont les droits du vendeur quand l'acheteur ne paye pas le prix? p. 498.

N^o 1. Du privilège du vendeur.

472. Quelle est la raison du privilège? Est-il vrai qu'il est fondé sur un droit réel que le vendeur non payé se réserve sur la chose? p. 499.

473. Le privilège appartient à tous ceux qui ont droit à un prix de vente. Application du principe à la femme dotale qui livre sa dot mobilière au mari sur estimation, p. 500.
 474. Qu'entend-on par effets mobiliers dans l'article 20? *Quid* des créances? p. 501.
 475. Quelle est la créance privilégiée? *Quid* des dépens, dommages et intérêts? p. 503.
 476. Le privilège est-il éteint par la novation lorsque le vendeur accepte en paiement des valeurs négociables? p. 503.
 477. Y a-t-il lieu de distinguer si la vente a été faite avec terme ou sans terme? p. 504.
 478. Il faut que les effets mobiliers soient encore en la possession de l'acheteur, p. 504.
 479. Si l'acheteur revend la chose et la livre au sous-acquéreur, le privilège du premier vendeur cesse. *Quid* si l'acheteur n'a pas fait la délivrance de la chose? p. 505.
 480. Le vendeur peut-il exercer son privilège sur le prix s'il n'a pas été payé par le sous-acquéreur? p. 508.
 481. Les parties peuvent-elles déroger aux principes qui régissent les droits du vendeur à l'égard des tiers? p. 512.
 482. Le vendeur conserve-t-il un privilège quand les acheteurs forment entre eux une société pour l'exploitation de la chose vendue? p. 513.
 483. Le vendeur conserve-t-il son privilège quand l'acheteur donne la chose en gage? p. 514.
 484. Du conflit entre le vendeur et le bailleur, p. 515.
 485. Faut-il, pour que le vendeur puisse exercer son privilège, que la chose vendue soit dans le même état que lors de la vente? p. 515.
 486. *Quid* si l'identité de la chose vendue n'est pas constante? p. 516.
 487. *Quid* si les effets mobiliers ont été immobilisés? Le privilège s'éteint-il à l'égard de tous les créanciers, même chirographaires? p. 518.
 488. De l'exception admise par la loi pour la vente et la conservation de machines employées dans les établissements industriels, p. 519.
 489. De la condition de transcription exigée, dans ce cas, pour que le privilège ait effet, p. 520.
 490. *Quid* si la transcription n'a pas été faite, ou si elle a été faite après l'expiration du délai légal? p. 522.
 491. Publicité du privilège de vente et de conservation de machines, p. 523.
 492. *Quid* si le débiteur tombe en déconfiture ou en faillite dans le délai de deux ans? p. 524.
 493. Le privilège du vendeur n'a pas lieu en cas de faillite du débiteur, sauf pour les machines, p. 524.

N^o 2. Du droit de revendication.

- 494-497. Qu'est-ce que la revendication? Est-ce l'exercice du droit de propriété? ou est-ce une saisie de la chose vendue, la vente restant entière? p. 525-528.
 498. La vente doit être faite sans terme pour que le vendeur ait le droit d'agir en revendication. Quel est le motif de cette première condition? p. 529.
 499. Le vendeur ne peut revendiquer que si les objets vendus sont encore en la possession de l'acheteur, p. 530.
 500. La revendication doit être faite dans la huitaine. Pourquoi? p. 531.
 501. La revendication ne peut plus se faire lorsque les choses vendues ont changé d'état. Pourquoi? p. 531.

502. Comment s'exerce la revendication? Faut-il une action judiciaire? p. 532.
 503. Quels sont les effets de la revendication? p. 533.
 504. La déchéance de la revendication entraîne celle de l'action en résolution. Pourquoi et en quel sens? p. 534.

§ V. Des fournitures de l'aubergiste.

505. Quel est le fondement du privilège des aubergistes? p. 535.
 506. Qu'entend-on par aubergiste? Sous quelle condition l'aubergiste jouit-il d'un privilège? *Quid* du cabaretier? *Quid* du logeur en garni? p. 536.
 507. Quelle est la créance privilégiée? *Quid* des fournitures de boissons? *Quid* des avances faites au voyageur? p. 537.
 508. Sur quels meubles porte le privilège de l'aubergiste? Faut-il que les effets appartiennent au voyageur? p. 538.
 509. Le privilège de l'aubergiste est attaché à la possession des effets du voyageur. Conséquences qui en résultent, p. 539.
 510. L'aubergiste a-t-il le droit de revendication dans les cas où la loi le donne au propriétaire? A-t-il le droit de suite que la loi donne au bailleur? p. 540.
 511. L'aubergiste a-t-il le droit de rétention? p. 541.

§ VI. Des frais de voiture.

512. Quel est le fondement du privilège du voiturier? p. 542.
 513. Qu'entend-on par voiturier dans l'article 20? p. 543.
 514. Pour quelles créances le voiturier a-t-il un privilège? p. 543.
 515. Quelle est la condition requise pour l'existence et la conservation du privilège? p. 543.
 516. Le privilège ne s'étend pas d'un transport à l'autre. *Quid* si le transport se fait successivement? Jurisprudence, p. 544.

§ VII. Des créances pour abus et prévarication.

517. Quels sont les fonctionnaires et officiers tenus de fournir un cautionnement dans l'intérêt des particuliers qui sont forcés de recourir à leur mission? p. 546.
 518. Quelles sont les créances privilégiées? *Quid* des dommages-intérêts prononcés contre le fonctionnaire pour des actes illégaux? p. 548.
 519. Sur quoi le privilège s'exerce-t-il? p. 549.
 520. Du privilège du bailleur des fonds du cautionnement, p. 549.

ARTICLE 5. Du rang des privilèges mobiliers en cas de concours entre eux.

521. Lacune du code civil. Quel est le principe de la loi nouvelle? p. 549.

§ 1^{er}. Du rang des privilèges généraux entre eux.

522. Ce rang est déterminé par l'article 19, p. 551.
 523. Du rang des frais de justice considéré comme privilège général sur les meubles, p. 552.

§ II. Du concours des privilèges généraux avec les privilèges sur certains meubles.

524. Du rang des frais de conservation. Pourquoi prennent-ils tous les privilèges antérieurs? Application aux créanciers gagistes, p. 552.
 525. *Quid* des privilèges postérieurs aux frais de conservation? p. 553.
 526. Du concours des frais de conservation avec des privilèges postérieurs. Qui l'emporte quand les privilèges postérieurs sont spéciaux? quand ce sont des privilèges généraux? p. 554.
 527. Des frais funéraires. La règle et les exceptions. La troisième exception reçoit une restriction, p. 555.

§ III. Du concours des privilèges spéciaux entre eux.

528. La loi ne règle que quelques cas. *Quid* des cas non prévus? p. 557.
 529. Concours des créanciers dits gagistes avec le vendeur. Pourquoi et sous quelle condition les gagistes l'emportent-ils sur le vendeur? Quand sont-ils de mauvaise foi? p. 557.
 530. Concours du vendeur et du bailleur. Pourquoi la loi donne-t-elle la préférence au bailleur? p. 560.
 531. Sous quelle condition le bailleur est-il préféré au vendeur? Quand le bailleur est-il de mauvaise foi? Ne l'est-il que par un avertissement que le vendeur est obligé de lui donner? p. 560.
 532. Comment le vendeur prouvera-t-il qu'il a fait connaître au bailleur que les meubles ne sont pas payés? Faut-il une notification? p. 562.
 533. Le vendeur a-t-il le droit de revendication quand le bailleur est de bonne foi? p. 565.
 534. Le créancier des semences et des frais de récolte prime le bailleur. Cette préférence existe-t-elle quand les créanciers hypothécaires saisissent le fonds alors que les fruits sont pendants? p. 565.
 535. Ce privilège peut-il s'exercer contre le propriétaire qui a fait résilier le bail et vendre à l'amiable les fruits pendants lors de la résiliation? p. 567.
 536. Les frais d'ustensiles priment le bailleur, p. 567.

§ IV. Concours de privilèges ayant le même rang.

537. Quand les privilèges ont-ils le même rang? Et quels sont les droits des créanciers en cas de concours? p. 568.
 538. Application du principe aux frais de justice. Critique d'un arrêt de Paris p. 568.
 539. Application du principe aux frais de conservation, p. 569.
 540. *Quid* des divers cessionnaires d'une créance privilégiée? *Quid* en cas de subrogation? p. 570.

§ V. Disposition générale de l'article 26.

541. Critique de cette disposition, p. 570.
 542. Est-ce une disposition absolue dont le juge ne peut pas s'écarter? p. 571.

